



Office fédéral des assurances sociales  
Par courriel à  
sekretariat.iv@bsv.admin.ch

Berne, le 11 mars 2021

## **Procédure de consultation – dispositions d'exécution relatives à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (Développement continu de l'AI)**

Madame, Monsieur,

Le Département fédéral de l'Intérieur a ouvert une procédure de consultation sur les dispositions d'exécution relatives à la modification de la LAI (Développement continu de l'AI).

Nous vous remercions de nous avoir invité à prendre position et nous vous remettons nos remarques dans le délai imparti.

### **1. Remarques d'ordre général pour les caisses de compensation**

Les nouvelles dispositions de la LAI votées le 19 juin 2020 introduisent un nouveau système de rentes AI linéaires, fixé en pourcentage d'une rente complète, pour les degrés d'invalidité entre 40 % et 70 %. Plus précisément, pour un taux d'invalidité inférieur à 50 %, la quotité de la rente est progressive, de 25 % à 47.5 %. Pour un taux d'invalidité compris entre 50 et 69 %, la quotité de rente correspond au degré d'invalidité. Pour un taux d'invalidité supérieur ou égal à 70 %, l'assuré a droit à une rente entière. Des dispositions transitoires sont également définies dans la loi.

Par ailleurs, dans le cadre du renforcement des mesures pour les jeunes, la révision de la loi prévoit un nouveau calcul de l'indemnité journalière pendant la formation professionnelle initiale, octroyée même avant l'âge de 18 ans. Le calcul est différencié selon l'existence d'un contrat d'apprentissage ou de stage, ou s'il s'agit d'une formation sans employeur (études supérieures).

Par ailleurs, les assurés sont dorénavant couverts en assurance accidents pendant la durée des mesures.

Les caisses de compensation ont pour mission de calculer et verser les indemnités journalières ainsi que des rentes AI octroyées par les offices de l'assurance-invalidité aux assurés. A ce titre, les caisses sont concernées directement par les modifications et nouvelles dispositions introduites par le P-RAI qui portent sur ces thèmes. C'est donc le cas tout particulièrement pour le nouveau système de rente linéaire et le nouveau calcul du montant des indemnités journalières pendant la formation professionnelle initiale.

Le rapport explicatif précise qu'il est renoncé à une révision plus importante du RAI. En effet, la loi a été adoptée le 19 juin 2020, et la date d'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2022. En parallèle, les directives de mise en œuvre pour les organes d'exécution sont en cours de révision.

#### *Nouveau système de rentes linéaires*

Le nouveau système linéaire de rentes selon la LAI et la suppression des paliers de rentes constitue une modification importante pour les caisses de compensation. Sur ce sujet, le P-RAI ne contient que des adaptations formelles, puisque tout le dispositif est déjà intégré dans la loi elle-même. Le RAVS est également adapté au système linéaire et à la suppression de paliers. De plus, les tables de rentes seront remplacées par des prescriptions relatives au calcul de rentes.

Les dispositions transitoires sont également réglées au niveau de la loi, et impliqueront l'existence des deux systèmes en parallèle sur une durée de 10 ans.

La mise en œuvre du système linéaire, et tout particulièrement la prise en compte des cas relevant du droit transitoire, sera particulièrement complexe pour les caisses. Des circulaires détaillées viendront compléter le dispositif légal et réglementaire, notamment la CIJ sera remaniée. Pour cette raison, il est pertinent de ne pas intégrer d'autres dispositions de mise en œuvre au niveau du P-RAI.

#### *Formation professionnelle initiale et nouveau calcul d'indemnités journalières*

Les nouvelles dispositions de la loi sur l'assurance-invalidité relatives à la formation professionnelle initiale confèrent au Conseil fédéral la compétence de déterminer les bases de calcul de l'indemnité journalière pendant cette période. Ces indemnités journalières seront calculées selon un nouveau mode de calcul, selon le contrat d'apprentissage ou de stage ou à défaut, selon des normes de revenu moyen. Le mode de calcul est intégré dans le P-RAI de manière détaillée.

Les dispositions relatives à la couverture accident, ainsi que le droit aux IJ en cas d'interruption des mesures en cas d'accident, le droit aux prestations LAA (IJ ou rentes) et la coordination entre ces régimes, sont également réglées de manière pertinente et à satisfaction dans le P-RAI.

## **2. Remarques par articles**

L'art. 22 P-RAI définit le nouveau mode de calcul de l'indemnité journalière pendant la formation professionnelle initiale et pendant les mesures de préparation en vue de cette formation. La base de calcul de l'indemnité est fixée différemment en présence d'un contrat ou si l'assuré suit une formation de niveau supérieure sans rémunération. La « petite indemnité journalière » est, par conséquent, supprimée.

#### *Article 22 al. 2 P-RAI*

La disposition mentionne « *lorsque le salaire convenu dans le contrat d'apprentissage ne correspond pas à la moyenne cantonale de la branche..* » Il faut alors se référer au « Lohnbuch Schweiz ».

Le rapport explicatif précise que le salaire ne correspond pas à la moyenne cantonale lorsque la divergence atteint au moins 5 % du salaire statistique usuel dans le secteur concerné.

Si les organes d'exécution doivent appliquer ce taux de 5%, il serait pertinent de l'intégrer dans le RAI. Par ailleurs, la question se pose de savoir si la référence au « Lohnbuch Schweiz » édité par Orell Füssli Verlag, est adéquate dans cette disposition. L'habitude dans la branche est d'utiliser des données publiées par des organes officiels. On peut mentionner par analogie, l'art. 26 al. 5 P – RAI qui énonce que « *Si le revenu sans invalidité est inférieur de plus de 5 % au salaire usuel dans la branche, il correspond à 95 % du revenu médian usuel dans la branche tel qu'il ressort de l'ESS.* » Cette disposition contient le taux de différence, ainsi que la référence à l'ESS, qui est l'Enquête Suisse des salaires, publiée par un organe officiel.

#### *Art 22 al. 4 let. c P-RAI*

Pendant la 1<sup>ère</sup> année, la disposition prévoit que l'indemnité se base sur le plus bas salaire médian indicatif d'apprenti selon le « Lohnbuch Schweiz ».

Pour cette disposition, la question se pose également d'introduire, au niveau réglementaire, la référence à cet ouvrage « Lohnbuch Schweiz » édité annuellement.

La 2<sup>e</sup> partie de cet alinéa mentionne un montant plus élevé « pour » la 2<sup>e</sup> année. Si la formation peut durer plus de 2 ans, il conviendrait de préciser « dès la 2<sup>e</sup> année ».

Par ailleurs, la base de calcul pour la 2<sup>e</sup> année correspond au « salaire provenant d'un travail rentable sur le plan économique ». La disposition ne précise pas suffisamment les critères à utiliser pour fixer ce salaire. A relever que dans ce contexte, il n'y a pas de renvoi à une publication.

Cela dit, la Circulaire sur les mesures de réadaptation d'ordre professionnel (CMRP) précise au ch. 3010 que « un travail est réputé suffisamment rentable sur le plan économique lorsqu'il permet de réaliser un salaire au rendement d'au moins 2 Fr. 60 par heure (VSI 2000, p.190) ». Il sera également utile de préciser les montants par la voie des directives pour les cas d'application de l'alinéa 4 let. c.

### **Impacts financiers**

Les dispositions réglementaires n'entraînent pas d'autres impacts financiers que ceux déjà provoqués par la révision de la loi.

Nous vous remercions de la prise en compte de nos remarques et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

### **Conférence des caisses cantonales de compensation**

Andreas Dummermuth  
Président